



Décision n° 2018-026/CC sur le recours de Tounsida Clément SAWADOGO en déclaration d'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt y relatif

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le recours du 19 juillet 2018 de Tounsida Clément SAWADOGO en déclaration d'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt y relatif ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par recours du 19 juillet 2018, monsieur Tounsida Clément SAWADOGO, ex Magistrat, matricule 130 227 Z, a saisi le Conseil constitutionnel afin de voir déclarer l'inconstitutionnalité du décret n° 2012-417/PRES/PM/MJ du 15 mai 2012 portant acceptation de la démission d'un magistrat et de l'arrêt n° 04 du 27 novembre 2015 du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

